

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N, ET AUX SECTEURS NASS, NZH ET NS

Caractère de la zone N :

La zone **N** est constituée par les parties du territoire communal à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt ou de leur caractère d'espaces naturels, au titre de l'article R123-8 du Code de l'urbanisme. Elle correspond principalement aux abers, aux vallées, boisements, zones humides et sites archéologiques à préserver.

Dans la zone N destinée à demeurer à dominante naturelle, les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées. La zone N comprend en outre des secteurs, où les constructions et installations sont réglementées de manière spécifique.

- Le secteur Nass accueille les installations liées à l'assainissement collectif des eaux usées,
- Le secteur Nzh correspond aux zones humides à préserver,
- Le secteur Ns, correspond aux espaces naturels remarquables du littoral déterminés en application de l'article L.146-6 du Code de l'Urbanisme, et au site classé des Abers.

Un indice "p" indique la présence d'un site archéologique à protéger.

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

Rappel des procédures

Sont soumis à autorisation :

- les travaux, installations et aménagements énoncés au Code de l'urbanisme,
- la démolition de tout ou partie d'une construction, dans les cas prévus par le Code de l'urbanisme, et notamment les éléments bâtis repérés au plan annexe du présent règlement comme étant à préserver,
- les défrichements dans les espaces boisés non classés, conformément au Code forestier.

Sont soumis à déclaration préalable :

- les travaux, installations et aménagements énoncés au Code de l'urbanisme,
- les coupes et abattages d'arbres dans les cas prévus par le Code de l'urbanisme,
- la modification et la destruction des éléments remarquables du paysage (talus, arbres, haies,...), autres que bâtis, repérés au titre du Code de l'urbanisme.

N.1 – Occupations et Utilisations du sol interdites

1.1- DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE LA ZONE N

Sont interdits dans l'ensemble de la zone N et de ses secteurs :

- Toute construction et tout aménagement susceptibles de compromettre le maintien du caractère naturel de la zone, excepté ceux qui sont expressément mentionnés à l'article N2,
- L'ouverture et l'extension de carrières et la recherche minière,
- les affouillements, exhaussements de sols, les dépôts de matériaux, de ferrailles, de déchets, non liés aux travaux de construction ou d'aménagement admis dans la zone,
- Le stationnement isolé de caravanes pendant plus de trois mois par an, consécutifs ou non,

- l'ouverture de terrains, aménagés ou non, pour le camping et l'implantation d'habitat léger de loisirs (mobil-homes et caravanes),
- L'entreposage de véhicules motorisés non roulants.
- En dehors de la zone U (périmètre de centralité commerciale au titre de l'alinéa 7 bis de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme), toute activité commerciale nouvelle est proscrite, qu'il s'agisse de création ex-nihilo ou de transformation d'un bâtiment existant.

1.2- DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AU SECTEUR NZH

Sont interdits en secteur Nzh :

- Toute construction et tout aménagement susceptibles de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides, notamment les remblais, déblais, drainages.
- Toute installation susceptible de compromettre le maintien du caractère naturel de la zone, excepté celles qui sont expressément mentionnées à l'article [N2.4](#),

1.3- DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AU SECTEUR Ns

Sont interdits dans le secteur Ns :

- Toute construction ou installation, excepté celles nécessaires aux services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. La réalisation ces dernières est toutefois soumise à enquête publique suivant les modalités prévues par les articles R123-1 à R123-33 du code de l'environnement. Leur localisation et leur aspect ne devront pas dénaturer le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne porteront pas atteinte à la préservation des milieux.
- Tout aménagement et tous travaux publics ou privés, susceptibles de porter atteinte au caractère naturel des sites, notamment les remblaiements, affouillements, dépôts divers, création de plans d'eau, défrichement de landes, destructions des talus boisés et/ou des murets traditionnels, et qui ne sont pas expressément mentionnés à l'article [N2.5](#).
- Toute installation, excepté celles expressément mentionnées à l'article [N2.5](#).
- Toute extension ou tout changement de destination des constructions existantes.

N.2 – Occupations et Utilisations du sol soumises à des conditions particulières

2.1- DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE LA ZONE N

Peuvent être admis, sous réserve qu'ils s'intègrent dans l'environnement et ne compromettent pas le maintien du caractère naturel de la zone, et à l'exception des secteurs Nzh et Ns :

- Les constructions et installations nécessaires aux services et équipements publics ou d'intérêt collectif (voirie, eau, électricité, téléphone, assainissement, abris bus, aires de stationnement public,...).
- Les installations légères liées aux aires de jeux, de sports, de loisirs ou d'attraction.
- Les équipements légers d'accueil du public.
- Les travaux et aménagements légers nécessaires, soit à la conservation, à la protection ou à la gestion des espaces naturels, soit à leur mise en valeur à des fins culturelles ou scientifiques.

- Les installations et constructions nouvelles d'importance limitée pour la pêche, la plaisance ou l'exploitation des ressources de la mer et des cours d'eau.
- Les travaux d'importance limitée sur des installations existantes pour la pêche, la plaisance ou l'exploitation des ressources de la mer et des cours d'eau.
- Les constructions servant à l'abri des animaux, d'une surface fermée de 15 m² maximum. Il n'est pas autorisé plus d'un abri par propriété ni aucune extension.
- Les constructions liées au jardinage ou à l'entretien des parcelles,
 - sans installation sanitaire fixe,
 - d'une surface maximale de 10 m² de surface de plancher,
 - et d'une hauteur inférieure à 2,50m.

Il n'est pas autorisé plus d'un abri de jardin par propriété ni aucune extension.

Dans toute la zone, les constructions nouvelles (y compris les extensions) doivent être édifiées à une distance minimale de 10 mètres par rapport à un espace boisé classé à conserver.

2.2- DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR NASS

Peuvent être admis les constructions, installations et aménagements nécessaires au dispositif d'assainissement des eaux usées, sous réserve qu'elles s'intègrent dans l'environnement et ne compromettent pas le maintien du caractère naturel de la zone.

2.3- DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR NZH

Sont admis en secteur NzH, sous réserve qu'elles s'intègrent dans l'environnement et ne compromettent pas le maintien du caractère naturel de la zone :

- Les installations liées à l'accès à la zone et au cheminement doux, réalisées sur platelage bois.

2.4- DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NS

En secteur Ns, peuvent être admis, après enquête publique dans les conditions prévues par le Code de l'Environnement, sous réserve qu'ils s'intègrent dans l'environnement et ne compromettent pas le maintien du caractère naturel de la zone :

- Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public
- A l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes : les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières ne créant pas plus de 50 mètres carrés de surface de plancher ; -dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture et d'élevage d'ovins de prés salés, les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques ;

- À titre exceptionnel, les constructions et installations nécessaires aux services et équipements publics ou d'intérêt collectif pour la gestion, le traitement et l'exploitation des eaux, et dont l'implantation ne peut être réalisée en dehors du secteur.
- Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ;
- La réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques ;
- e) Les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti reconnus par un classement au titre de la loi du 31 décembre 1913 ou localisés dans un site inscrit ou classé au titre des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement.
- Ces aménagements doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.

SECTION 2 – CONDITIONS D'OCCUPATION DES SOLS

N.3 – Accès et voirie

3.1- ACCES

- Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un droit de passage acquis sur fonds voisins, et dont les caractéristiques correspondent à sa destination.
- Notamment, les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile,... Ils doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. En outre, ils doivent respecter les écoulements des eaux de surface de la voie sur laquelle ils débouchent, en particulier les fossés. Dans le cas contraire, leur création peut être interdite.
- Le permis de construire peut être subordonné à la réalisation d'aménagements particuliers concernant les accès et tenant compte de l'intensité de la circulation et de la sécurité des usagers. Par exemple, accès imposé sur une des voies si le terrain peut se desservir sur plusieurs voies, biseau de visibilité, tourne à gauche etc.). Leur nombre peut être limité dans l'intérêt de la sécurité publique.
- En dehors des agglomérations, toute création de nouvel accès direct sur les routes départementales peut être limitée.

3.2-VOIRIE

- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées, doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile, de la collecte des ordures ménagères, et des services publics.

N.4 – Desserte par les réseaux

Les dispositions des articles R-111-8 à R-111-12 du Code de l'urbanisme s'appliquent.

4.1- ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée directement au réseau public d'adduction d'eau.

4.2- ASSAINISSEMENT DES EAUX

EAUX USEES

- Les dispositions du règlement sanitaire départemental en vigueur doivent être observées. Les installations d'assainissement doivent être raccordées au réseau collectif d'assainissement quand il existe ; à défaut, elles doivent être conçues de façon à se raccorder ultérieurement à ce réseau si sa mise en place est prévue.
- En l'absence de réseau, une installation autonome d'assainissement adaptée au projet et conforme aux règlements en vigueur doit être réalisée. A ce titre, les systèmes d'assainissement autonomes doivent au préalable faire l'objet d'une étude pédologique et être réalisés selon les prescriptions de cette étude. Les installations individuelles doivent être conformes aux normes et réglementation en vigueur et en particulier au règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

EAUX PLUVIALES

- Tout aménageur doit prendre en compte les dispositions constructives pour la réalisation du projet, de nature à réduire l'impact du ruissellement des eaux pluviales en termes quantitatif et qualitatif. Les eaux pluviales (toitures et aires imperméabilisées) doivent être infiltrées ou récupérées sur le terrain d'assise de la construction, et non rejetées au domaine public. En cas d'impossibilité technique avérée, le débit rejeté au milieu récepteur doit être au maximum égal à 3l/s/ha.
- A ce titre, l'aménageur doit réaliser une étude de sol définissant les possibilités d'infiltration et le dispositif technique à mettre en œuvre, même en présence d'un réseau collectif d'eaux pluviales.

4.3 - RESEAUX ELECTRIQUE ET DE TELECOMMUNICATION

- Pour toute construction nouvelle, les réseaux électriques et de communications électroniques doivent être réalisés en souterrain, entre la construction et le point de raccordement avec le réseau principal, à la charge du maître d'ouvrage et suivant les dispositions préconisées par les services compétents.

N.5 – Superficie minimale des terrains constructibles

- Sans prescription particulière -

N.6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et à l'emprise publique

6.1- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX ROUTES DEPARTEMENTALES :

- En dehors des agglomérations, le recul des constructions nouvelles par rapport à l'axe de la voie ne peut être inférieur à :
 - 35 mètres en bordure des routes départementales de 1° catégorie (disposition applicable à la R.D. n° 13) ; ce recul peut être réduit à 25 mètres pour les constructions autres que les habitations.
 - 25 mètres en bordure des routes départementales de 2° catégorie (disposition applicable aux R.D. n° 52, n°59 et n°38) ;
- En dehors des agglomérations, en bordure des autres routes départementales, le recul des constructions nouvelles ne peut être inférieur à 10 mètres par rapport à la limite d'emprise publique départementale.
- Sous réserve de ne pas porter atteinte à la sécurité publique, les extensions des constructions existantes pourront être réalisées avec un recul moins important, ne pouvant être inférieur à celui de la construction existante.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'adaptation, au changement de destination ou à la réfection des constructions existantes, sous réserve de ne pas réduire le recul existant et de ne pas porter atteinte à la sécurité publique.

6.2- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX AUTRES VOIES :

- Les constructions doivent être implantées avec un recul de 5 mètres minimum par rapport à la limite des voies ouvertes à la circulation publique et par rapport aux emprises publiques.
- Sous réserve de ne pas porter atteinte à la sécurité publique, les extensions des constructions existantes pourront être réalisées avec un recul moins important, ne pouvant être inférieur à celui de la construction existante.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'adaptation, au changement de destination ou à la réfection des constructions existantes, sous réserve de ne pas réduire le recul existant et de ne pas porter atteinte à la sécurité publique.

6.3- IMPLANTATION DES ACCES :

Les nouveaux accès (portails,..) doivent être implantés à une distance d'au moins 5 mètres par rapport à l'assiette de la voie ouverte à la circulation publique et de l'emprise publique, pour permettre l'arrêt d'au moins un véhicule en dehors de celle-ci.

N.7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent être édifiées :

- Soit en limite séparative,
- Soit avec un recul minimal de 3 m par rapport aux limites séparatives.

Rappel : les constructions nouvelles (y compris les extensions) doivent être situées à une distance minimale de 10 mètres par rapport à un espace boisé classé à conserver.

N.8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- Sans prescription particulière -

N.9 – Emprise au sol des constructions

- Sans prescription particulière -

N.10 – Hauteur maximale des constructions

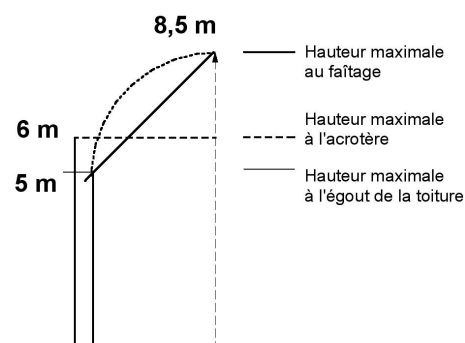
10.1- HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS PRINCIPALES

La hauteur maximale des constructions (hors tout), mesurée à l'aplomb, par rapport au niveau topographique initial du terrain naturel, est fixée comme suit :

8,50 m au faîtage	5 m à l'égout de la toiture	6 m à l'acrotère
----------------------	--------------------------------	---------------------

La modification et l'extension de constructions existantes, dont le gabarit initial est supérieur à ces cotes, peuvent être autorisées selon une limite de hauteur (hors tout) équivalente à celle de la construction existante, sous réserve de s'intégrer dans l'environnement.

Hauteurs maximales des constructions en zone N



10.2- HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS ANNEXES AUX CONSTRUCTIONS PRINCIPALES

La hauteur des constructions annexes est limitée à 3 mètres, mesurée à partir du niveau initial du terrain naturel.

Dans l'ensemble la zone, les constructions à caractère exceptionnel tels que réservoirs d'eau, équipements d'intérêt public, ouvrages spécifiques de transport d'énergie électrique, etc..., les installations techniques (cheminées, antennes,...) ne sont pas soumises à la règle des hauteurs, sous réserve de respecter les servitudes d'utilité publique.

N.11 – Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Rappel : le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (R.111-21 du Code de l'urbanisme).

11.1- ASPECT GENERAL ET INTEGRATION DES CONSTRUCTIONS DANS LE SITE

- Par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, les constructions doivent conforter le caractère et l'intérêt des lieux environnants, des sites et paysages naturels ou urbains, et ne pas porter atteinte aux perspectives remarquables.
Les projets doivent présenter une simplicité dans les volumes, une harmonie dans les proportions et rythmes, une unité et une vérité dans les matériaux et les couleurs.
Une attention particulière doit être apportée à la liaison avec l'environnement.
- Les constructions annexes (clapiers, poulaillers, abris, remises,...) réalisées avec des moyens de fortune sont interdites.

11.2- AMENAGEMENT DU TERRAIN :

- **Les affouillements et les remblaiements** (autres que ceux nécessaires à la constitution de l'assiette des constructions), modifiant les niveaux topographiques doivent être limités pour respecter les pentes initiales du site. Tout mouvement de terrain tendant à créer des buttes artificielles autour des constructions est interdit.

11.3- CLOTURES

- Les clôtures ne sont pas obligatoires. Elles doivent être réalisées avec des matériaux en harmonie avec l'environnement. Le choix des clôtures (hauteurs, matériaux, implantation) doit être précisé lors de la demande du permis de construire ou de la déclaration de travaux dans les conditions définies au Code de l'Urbanisme.
- Les clôtures doivent être en harmonie d'aspect et de nature, tant avec la construction principale qu'avec le caractère dominant de l'espace public ou privé considéré, (rue, chemin ou place) et ne doivent pas, de ce fait, porter atteinte au caractère des lieux avoisinants. La simplicité des matériaux est de règle.
- Les coffrets techniques doivent être encastrés dans les clôtures.

Clôtures à usage agricole : Les clôtures destinées au parcage des animaux ne sont pas réglementées. Elles doivent toutefois être adaptées à leur usage.

Clôtures autorisées pour les autres usages :

- Haie vive, pouvant être doublée d'un grillage sur poteaux en bois ou métalliques, côté intérieur de la propriété ou intégré à la végétation.
- Grillage sur piquet bois,
- Murets de pierres sèches,
- Talus plantés,
- Les talus existants doivent être conservés et maintenus plantés. Les talus naturels ne doivent pas être pas bâchés de plastique et les plantations initiales doivent être pérennisées et entretenues. Des adaptations peuvent être admises pour des raisons techniques avérées.

Les clôtures peuvent être recouvertes de plantes couvrantes.

Toute autre clôture est interdite. Font notamment l'objet d'interdiction pour les clôtures :

- les murs en parpaings non enduits ou plaques de béton préfabriquées, dont à claire-voie,
- les matériaux d'aspect brillant,
- les matériaux de fortune (tôle ondulée, amiante ciment, etc...)
- les haies monospécifiques composées à partir de conifères et des espèces suivantes : thuya (*Thuja occidentalis* L), laurier-palme (*Prunus laurocerasus*) et cyprès (*Cupressus Sempervirens*).

11.4- PRESERVATION DES ELEMENTS REMARQUABLES DU PAYSAGE

Les éléments remarquables du paysage, repérés au titre de l'article L.123-1-7 du Code de l'Urbanisme, doivent être préservés, notamment :

- les talus existants, dont les plantations seront pérennisées.
- Les haies arborées.

A ce titre, les constructions, les aménagements, les travaux réalisés sur les terrains concernés par une telle protection ou en limite de ceux-ci, doivent être conçus pour garantir la préservation de ces ensembles paysagers.

- **Dans le reste de la zone N**, à l'exception des talus jouant un rôle contre l'érosion des sols, leur destruction partielle peut être admise uniquement pour permettre une réorganisation parcellaire ou la création d'accès nécessaire au bon fonctionnement d'une exploitation agricole. En outre, la destruction sera compensée par des plantations restituant les fonctions de la trame végétale initiale.

N.12 – Aire de stationnement

Le stationnement des véhicules doit correspondre aux besoins des constructions et installations afférentes, et doit être assuré en dehors des espaces publics et voies de circulation, dans l'emprise de la propriété.

N.13 – Espaces libres et plantations

13.1- ESPACES BOISES CLASSES A CONSERVER OU A CREER

Les espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer, figurant au plan, sont soumis aux dispositions des articles L.130-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

13.2- ÉLEMENTS REMARQUABLES DU PAYSAGE

Les éléments remarquables du paysage repérés au titre de l'article L.123-1-7 du Code de l'Urbanisme, doivent être préservés.

A ce titre, les constructions, les aménagements, les travaux réalisés sur les terrains concernés par une telle protection ou en limite de ceux-ci, doivent être conçus pour garantir la préservation de ces ensembles paysagers.

- **Dans le reste de la zone N**, à l'exception des talus jouant un rôle contre l'érosion des sols, leur destruction partielle peut être admise uniquement pour permettre une réorganisation parcellaire ou la création d'accès nécessaire au bon fonctionnement d'une exploitation agricole. En outre, la destruction sera compensée par des plantations restituant les fonctions de la trame végétale initiale.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Ce règlement est établi conformément à l'article R-123.4 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article 1 : Champ d'application territorial du plan

Le Plan Local d'Urbanisme et son règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de **la commune de Plouvien (29860)**, département du Finistère.

Article 2 : Portée respective du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols

2.1. Les articles 3 à 14, rédigés pour chaque zone du présent règlement, ne s'appliquent pas aux constructions de caractère exceptionnel et d'intérêt général, telles que les églises, les équipements techniques – transformateurs, supports de transport d'énergie ou de télécommunications, châteaux d'eau, réservoirs d'eau potable, abris pour arrêt de transport collectif, clochers, mats, pylônes, antennes... Leur édification doit être appréciée en fonction de leur apport à la vie sociale et de leur insertion dans l'environnement.

2.2. Ce règlement se substitue aux dispositions des articles du règlement national d'urbanisme, à l'exception de certains articles.

2.3. Les prescriptions prises au titre de législations spécifiques se superposent au règlement de ce PLU, notamment les servitudes d'utilité publique.

2.4. La législation sur les découvertes archéologiques fortuites (loi validée du 27 septembre 1941, titre III), qui s'applique à l'ensemble du territoire communal, peut être résumée par : « *Toute découverte archéologique (poterie, monnaies, ossements, objets divers...) doit être immédiatement déclarée au maire de la commune ou au Service Régional de l'Archéologie (Direction Régionale des Affaires Culturelles, Hôtel de Blossac, 6 rue du Chapitre, 35 044 RENNES – Cedex, tel. 02 99 84 59 00)* ».

- la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (art. 322-2 du Code pénal), qui s'applique à l'ensemble du territoire communal, peut être résumée par : « Quiconque aura intentionnellement détruit des découvertes archéologiques faites au cours de fouilles ou fortuitement, ou un terrain contenant des vestiges archéologiques sera puni des peines portées à l'article 322 ».
- décret n°86-192 du 5 février 1986 : « Lorsqu'une opération, des travaux ou des installations, soumis à l'autorisation de lotir, au permis de construire, au permis de démolir ou à l'autorisation des installations et travaux divers prévus par le Code de l'urbanisme, peuvent, en raison de leur localisation et de leur nature, compromettre la conservation ou la mise en valeur de vestiges ou d'un site archéologique, cette autorisation ou ce permis est délivré après consultation du Conservateur Régional de l'Archéologie ».

2.5. La protection des sites et gisements archéologiques actuellement recensés sur le territoire communal relève des dispositions relatives à la prise en compte du patrimoine archéologique dans les opérations d'urbanisme conformément au code du Patrimoine, au code de l'Urbanisme et au code de l'Environnement. Le code du Patrimoine (art. R523-1 à R523-14) prévoit, de la part des autorités compétentes pour instruire et délivrer les autorisations d'urbanisme, la saisine automatique du Préfet de région pour certaines opérations d'urbanisme conformément aux articles L311-1 et R315-1 du code de l'Urbanisme : réalisation de ZAC affectant une superficie supérieure ou égale à trois hectares ; opérations de lotissements affectant une superficie supérieure ou égale à trois hectares ; travaux soumis à déclaration préalable.

Egalement en application dudit décret et de l'article L122-1 du code l'Environnement, les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à autorisation administrative et devant être précédés d'une étude d'impact, doivent aussi faire l'objet d'une saisine du Préfet de région.

Les articles L522-4, L522-5 et L531-14 du code du patrimoine, R111-4 du code de l'Urbanisme et L122-1 du code de l'Environnement s'appliquent également sur ces secteurs ;

2.6 Les dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme demeurent également applicables. Ainsi, « tout projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Article 3 : Division du territoire en zones

Le territoire couvert par le PLU est divisé en **quatre grandes familles de zones** (art. R.123-4 du Code l'Urbanisme) :

- les zones urbaines (U),
- les zones à urbaniser (AU),
- les zones agricoles (A)
- les zones naturelles et forestières (N).

Ces zones incluent :

- les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts soumis aux dispositions spécifiques définies par le Code de l'urbanisme.
- Les espaces boisés classés à conserver ou à créer, soumis aux dispositions des articles L.130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Les chapitres des Titres II et III détaillent les dispositions applicables aux zones urbaines et à urbaniser :

- Les zones urbaines U sont composées des zones UHa, UHb, UHc, UL, et UE
- Les zones à urbaniser AU sont composées des zones 1AUHa, 1AUHb, 1AUHc, 1AUE, et 2AUH.

Les chapitres du Titre IV détaillent les dispositions applicables aux zones agricoles et naturelles :

- La zone agricole est repérée sous le libellé A ou Ah,
- La zone naturelle N, équipée ou non, est à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Elle comprend les zones N, Nzh, Nass et Ns.

Ces zones peuvent être indicées par la lettre "p" lorsqu'elles se trouvent en secteur faisant l'objet d'une protection particulière (périmètre rapproché de captage, paysage, site archéologique). Elles font l'objet de dispositions particulières.

Chaque zone est délimitée conformément à la légende et repérée par l'indice correspondant au plan.

Tableau des nomenclatures des zones du PLU indiquant leur destination

Zones urbaines		
Zone UH Zone urbaine	UH_a	secteurs urbanisés denses et en ordre continu, consacrés à l'accueil de l'habitat, des services et des activités compatibles avec l'habitat
	UH_b	secteurs urbanisés moyennement denses, en ordre discontinu, consacrés à l'accueil de l'habitat, des services et des activités compatibles avec l'habitat
	UH_c	secteurs urbanisés peu denses en ordre discontinu et situés en frange de l'espace agricole ou naturel, consacrés à l'accueil de l'habitat, des services et des activités compatibles avec l'habitat
Zone UL		Zone consacrée à l'accueil des équipements publics ou d'intérêt collectif (collectifs, activités culturelles, culturelles, pédagogiques, sportives, de loisirs et touristiques)
Zone UE Zone urbaine d'activité économique	UE	secteurs consacrés à l'accueil des activités économiques industrielles et artisanales, incompatibles avec l'habitat.

Zones à urbaniser	
1AUHa	secteurs non équipés, ou partiellement équipés, ouverts à une urbanisation dense, et consacrés à l'habitat, aux services et aux activités compatibles avec l'habitat
1AUHb	secteurs non équipés, ou partiellement équipés, ouverts à l'urbanisation, et consacrés à l'habitat, aux services et aux activités compatibles avec l'habitat
1AUHc	secteurs non équipés, ou partiellement équipés, ouverts à l'urbanisation et situés en frange des secteurs naturels. Ils sont consacrés à l'habitat, aux services et aux activités compatibles avec l'habitat
1AUE	secteurs non équipés, ouverts à l'urbanisation et consacrés à l'accueil des activités économiques artisanales, incompatibles avec l'habitat.
2AUH	secteurs naturels ou agricoles, non équipés, urbanisables à long terme (après révision ou modification du P.L.U.), et principalement consacrés à l'accueil de l'habitat, des services et des activités compatibles avec l'habitat
2AUE	Zone urbanisable à long terme, sous réserve de modification ou de révision du PLU

Zone agricole	
Zone A₂₀₁₃	Zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
Ah	secteurs accueillant des constructions isolées ou de petits groupes de constructions, principalement à vocation d'habitat, et situés en dehors des zones urbanisées.

Zones naturelles	
Zone N	Zone naturelle à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.
	Nass secteur accueillant les installations liées à l'assainissement collectif des eaux usées, compatibles avec le caractère naturel de la zone.
	Nzh secteurs naturels de zones humides à préserver
	Ns espaces naturels remarquables du littoral, à préserver

Le caractère et la vocation de chacune des zones précisées dans le tableau ci-dessus sont définis en tête du chapitre qui leur correspond.

Chaque chapitre comporte un corps de règles en trois sections et quatorze articles :

Section I – Nature de l'occupation du sol :

Article 1 Occupations ou utilisations du sol interdites

Article 2 Occupations ou utilisations du sol soumises à conditions particulières

Section II – Condition de l'occupation du sol :

Article 3	Accès et voirie
Article 4	Desserte par les réseaux
Article 5	Caractéristiques des terrains
Article 6	Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
Article 7	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriété
Article 8	Implantation des constructions sur une même propriété
Article 9	Emprise au sol des constructions
Article 10	Hauteur des constructions
Article 11	Aspect extérieur, Toitures, Clôture
Article 12	Stationnement
Article 13	Espaces libres, plantations, espaces boisés

Section III – Possibilités maximales d'occupation du sol :

Article 14	Coefficient d'Occupation du Sol (COS), uniquement dans les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU)
------------	---

Le numéro de l'article est toujours précédé du sigle de la zone où il s'applique.

Article 4 – Adaptations mineures

En application des dispositions du Code de l'urbanisme, les règles et servitudes définies par le présent règlement ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation.

Toutefois, des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes, peuvent être autorisées par décision motivée de l'autorité compétente.

Article 5 – prise en compte des constructions existantes et reconstruction

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

Après la destruction ou la démolition d'un bâtiment, sa reconstruction est admise dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme dès lors que la démolition est intervenue depuis moins de 10 ans.

Article 6 – Principe de l'application du règlement et plus particulièrement sur l'articulation entre les articles 1 et 2 des différentes zones.

L'article 1 liste les occupations et utilisations du sol interdites. Par conséquent, les occupations et utilisations non visées à cet article sont implicitement autorisées.

L'article 2 liste les occupations et utilisations du sol autorisées sous certaines conditions.

Les autres occupations et utilisations du sol autorisées ne sont pas listées.

Article 7 – Espaces boisés

Les défrichements des terrains boisés non classés dans le présent règlement sont soumis à autorisation dans les cas prévus par le Code Forestier (notamment dans les massifs de plus de 4 ha) et, quelque soit la superficie, dans les bois ayant fait l'objet d'une aide de l'Etat ou propriété d'une collectivité locale.

Dans les espaces boisés classés :

- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements est interdit, au titre de l'article L130.1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Toute demande de défrichement est rejetée de plein droit.
- les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable au titre de l'article R421-23 du Code de l'Urbanisme.

Article 8 - Dispositions architecturales et paysagères

L'intégration de la construction :

Les constructions nouvelles, les extensions de bâtiments ou leur restauration doivent être réalisées en attachant une attention particulière à leur insertion dans l'environnement naturel et bâti. Toute demande de permis de construire ou de déclaration de travaux ne respectant pas les termes du présent cahier peut être refusée dans les termes de l'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme par le service instructeur.

Des critères :

1 – L'implantation et l'aménagement de leurs abords :

La continuité du tissu urbain est à favoriser par l'implantation des constructions.

Rappel : tout mouvement de terre tendant à créer des buttes artificielles autour des constructions est interdit.

2 – Les volumes :

- Plan du volume :

La simplicité des volumes est recommandée, avec une hiérarchie entre eux. Le plan de base du volume des constructions est rectangulaire, pouvant être décomposé en plusieurs volumes pour s'adapter au site. Une hiérarchie affirmée doit rendre lisibles volume principal et volumes secondaires.

- Forme de la couverture :

Lorsque la couverture est à deux pentes, les pentes symétriques doivent être privilégiées. Sauf justifications particulières, les toitures en croupe sont à éviter.

3 – Les ouvertures :

Les ouvertures sont de préférence disposées sur les mêmes axes en rez-de-chaussée et aux étages, pour favoriser un rythme régulier de la façade de la construction.

4 – Les matériaux - aspect

Les matériaux brillants sont déconseillés.

Composition des haies vives, haies champêtres et haies ornementales :

Les essences employées sont de préférence locales.

Les plantations sont réalisées si possible en quinconce espacées de 75 cm en long et 50 cm entre 2 rangs.

Elles sont réparties à raison de 50 % maximum pour une seule essence.

Article 9 – Rappels des procédures

8.1 - Dans les zones U, AU, A et N, et les secteurs qu'elles comprennent, l'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable. Le Conseil Municipal de la commune de Plouvien a en effet décidé (délibération du Conseil Municipal du 24 octobre 2007) de maintenir l'obligation de dépôt de déclaration préalable pour tout projet de création de clôtures sur tout le territoire communal, afin d'éviter des réalisations disgracieuses.

8.2 - Dans les zones U, AU, A et N, et les secteurs qu'elles comprennent, les démolitions de constructions peuvent être soumises à autorisation.

8.3 - Doivent être précédés d'une déclaration préalable, les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme a identifié en application du 7^e de l'article L. 123-1, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager.

Article 10 – Liste des occupations et utilisations du sol réglementées dans le présent document

1. Les constructions destinées :
 - à l'habitation et leurs dépendances,
 - à l'hébergement hôtelier,
 - aux bureaux,
 - au commerce,
 - à l'artisanat,
 - à l'industrie,
 - à la fonction d'entrepôt,
 - à l'exploitation agricole ou forestière.
2. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
3. Les lotissements à usage :
 - d'habitation,
 - d'activités.
4. les installations classées soumises à déclaration ou à autorisation.
5. Camping et stationnement de caravanes :
 - les caravanes isolées,
 - les terrains aménagés de camping et de caravanage, ainsi que les terrains destinés uniquement à la réception des caravanes.
6. Les habitations légères de loisirs :
 - les habitations légères de loisirs,
7. Les installations et travaux divers suivants :
 - les parcs résidentiels de loisirs.
 - les parcs d'attraction,
 - les dépôts de véhicules (neufs ou usagés) susceptibles de contenir au moins dix unités,
 - les garages collectifs de caravanes,
 - les affouillements et exhaussements du sol,
 - les aires de jeux et de sports ouvertes au public,
 - les aires de stationnement ouvertes au public et les surfaces bitumées,
 - les travaux ayant effet de détruire un élément de paysage identifié par le PLU.
8. Les équipements d'infrastructures ainsi que les constructions liées à la réalisation et à l'exploitation de ces équipements.

